

Gouvernement du Québec

Décret 759-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre a pour mission de favoriser le développement économique par l'élaboration et la proposition, au gouvernement, de politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE le ministre a annoncé lors du Discours sur le budget 2012-2013 l'appui du gouvernement au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une subvention d'un montant maximal de 1 325 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 et de 1 325 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 2 650 000 \$, à raison de 1 325 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 et de 1 325 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2014-2015;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à signer avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) la convention de subvention qui déterminera les conditions et modalités de cette subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59966

Gouvernement du Québec

Décret 760-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste additionnel de membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE M^e Thierry Dorval, avocat associé, Norton Rose Fulbright Canada, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à M^e Thierry Dorval.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59973

Gouvernement du Québec

Décret 761-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT une aide financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 17 800 000 \$ à Tembec inc., Tembec Industries inc. et Tembec Énergie SEC par Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 825-2011 du 11 août 2011, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Tembec inc. et Tembec Industries inc. une aide financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 75 000 000 \$ pour la réalisation de son projet Initiative SpecCell au Témiscamingue;

ATTENDU QUE Tembec Énergie SEC s'est, depuis, jointe à Tembec inc. et Tembec Industries inc. (collectivement « Tembec ») pour la réalisation du projet Initiative SpecCell;

ATTENDU QUE Tembec a informé le gouvernement qu'elle fait face à des hausses de coûts dans le cadre de la réalisation de son projet, principalement dues au choix de Tembec d'opter pour des équipements offrant un meilleur rendement et à des coûts de main-d'œuvre plus importants que prévu;

ATTENDU QUE Tembec a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de son projet tel que modifié;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide financière ponctuelle que le gouvernement détermine pour la réalisation d'un tel projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Tembec une aide financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 17 800 000 \$ pour la réalisation de son projet tel que modifié, ce projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Tembec inc., Tembec Industries inc. et Tembec Énergie SEC une aide financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 17 800 000 \$ pour la réalisation de la phase I de son projet Initiative SpecCell au Témiscamingue;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59967

Gouvernement du Québec

Décret 763-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT monsieur Jacques Beauchemin, membre et président-directeur général par intérim de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 193-2013 du 13 mars 2013, monsieur Jacques Beauchemin a été nommé membre et président-directeur général par intérim de l'Office québécois de la langue française et qu'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Charte de la langue française :

QUE le décret numéro 193-2013 du 13 mars 2013 concernant la nomination de monsieur Jacques Beauchemin comme membre et président-directeur général par intérim de l'Office québécois de la langue française soit modifié par l'ajout, à la fin du dispositif, de l'alinéa suivant :